



Ordonnance portant adaptation d'ordonnances à la suite du réexamen de 2022 des commissions extraparlémentaires

du 9 décembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹

Art. 8c Représentation des sexes

¹ Toute commission extraparlémentaire doit se composer d'au moins 40 % d'hommes et d'au moins 40 % de femmes. L'objectif à terme est d'atteindre la parité.

² Si la proportion d'hommes ou de femmes est inférieure à 40 %, la Chancellerie fédérale demande au département compétent de le justifier par écrit.

Art. 8q, al. 2

² Le montant de l'indemnité est fixé à l'annexe 2, ch. 2.

¹ RS 172.010.1

Annexe 2, ch. 1.3

Les commissions suivantes sont supprimées:

Département compétent	Commission
DEFR	Commission d'experts pour les questions de tarifs douaniers
DFP	Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes

La «Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces» est renommée comme suit:

Département compétent	Commission
DFI	Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces CITES

2. Ordonnance du 9 décembre 2005 sur la Commission de la politique économique²

Art. 2, al. 4

4 Elle assume les tâches qui lui sont attribuées par la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes³, la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés⁴ et la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires⁵.

3. Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁶

Art. 42, al. 1

¹ Le comité d'experts visé à l'art. 19 LCITES est la Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces CITES.

² RS 172.327.9
³ RS 632.10
⁴ RS 632.111.72
⁵ RS 632.91
⁶ RS 453.0

II

La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

- a. les art. 8c et 8q, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁷ (OLOGA; ch. 1), le changement de dénomination de la «Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces» dans l'annexe 2, ch. 1.3, de l'OLOGA (ch. 1) et l'art. 42, al. 1, de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁸ (ch. 3), le 1^{er} janvier 2023;
- b. les autres dispositions, le 1^{er} janvier 2024.

9 décembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁷ RS 172.010.1
⁸ RS 453.0

